

COMMUNE DE FREHEL

CHARTRE RELATIVE À LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Mandat 2026 – 2032

Commune de 1 660 habitants – Conseil municipal composé de 19 membres

PRÉAMBULE

L'exercice d'un mandat municipal implique la prise de décisions dans des domaines nombreux et complexes : finances locales, urbanisme, commande publique, environnement, sécurité, intercommunalité, ressources humaines, responsabilité des élus, déontologie et relations avec les administrés.

Le Code général des collectivités territoriales reconnaît à chaque conseiller municipal un droit à une formation adaptée à ses fonctions.

La présente charte définit les conditions dans lesquelles la commune de Fréhel entend garantir l'exercice effectif de ce droit pendant le mandat 2026-2032.

Elle s'inscrit dans une volonté :

- d'assurer à chaque élu les connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- de garantir l'égalité d'accès à la formation entre tous les conseillers municipaux ;
- de permettre aux élus nouvellement élus de disposer rapidement des connaissances indispensables à leur fonction ;
- d'accompagner les élus titulaires d'une délégation dans l'exercice de leurs responsabilités ;
- d'assurer une utilisation transparente et maîtrisée des crédits publics consacrés à la formation.

ARTICLE 1 – Fondement juridique

La présente charte est établie notamment au regard des dispositions des articles **L. 2123-12 à L. 2123-16 du Code général des collectivités territoriales**, ainsi que des dispositions réglementaires prises pour leur application.

L'article L. 2123-12 du CGCT dispose que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Le droit à la formation adaptée à ses fonctions bénéficie à l'ensemble des **19 conseillers municipaux**.

Il s'applique :

- au maire ;
- aux adjoints au maire ;

- aux conseillers municipaux délégués ;
- aux conseillers municipaux sans délégation ;
- aux élus appartenant à la majorité municipale ;
- aux élus appartenant à la minorité municipale.

Aucune distinction ne peut être opérée entre les élus en fonction de leur appartenance politique.

ARTICLE 3 – Principes d'égalité et de pluralité

La commune garantit à chaque conseiller municipal un accès équitable à la formation.

Les demandes sont examinées sur la base de critères objectifs et transparents, notamment :

- l'intérêt de la formation pour l'exercice du mandat ;
- les fonctions et délégations exercées ;
- les besoins de formation identifiés ;
- les évolutions législatives et réglementaires ;
- les projets et compétences de la commune ;
- les crédits disponibles.

L'appartenance à la majorité ou à la minorité ne constitue jamais un critère de sélection ou de refus.

ARTICLE 4 – Orientations prioritaires pour le mandat 2026-2032

Compte tenu de la taille de la commune et des responsabilités exercées par les élus municipaux, les orientations prioritaires suivantes sont retenues :

4.1. Comprendre et exercer le mandat municipal

4.2. Finances communales

4.3. Urbanisme et aménagement

4.4. Environnement et transition écologique

Une attention particulière pourra être portée aux formations relatives à la prévention et à la gestion des déchets, à l'économie circulaire ainsi qu'à l'urbanisme, à la construction et à l'habitat lorsque ces matières relèvent d'une délégation municipale.

4.5. Commande publique

4.6. Intercommunalité

4.7. Police municipale et sécurité

4.8. Déontologie et responsabilité

4.9. Communication et relations avec les habitants

4.10. Numérique et intelligence artificielle

ARTICLE 5 – Formations des élus ayant reçus une délégation

Conformément à l'article L. 2123-12 du CGCT, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

La commune veille à ce que cette obligation soit effectivement mise en œuvre.

Les formations pourront notamment porter sur :

- les responsabilités liées à la délégation ;
- les compétences de la commune ;
- les procédures administratives ;
- les responsabilités juridiques ;
- les relations avec les services municipaux ;
- les relations avec l'intercommunalité.

ARTICLE 6 – Formations collectives

Afin d'utiliser efficacement les crédits disponibles, la commune privilégie, lorsque cela est pertinent, l'organisation de formations collectives ouvertes à plusieurs ou à l'ensemble des conseillers municipaux.

Ces formations pourront notamment porter sur :

- le budget communal ;
- la responsabilité des élus ;
- la déontologie ;
- les pouvoirs de police du maire ;
- l'urbanisme ;
- la commande publique ;
- la gestion de crise ;
- l'intercommunalité ;
- la transition écologique ;
- la cybersécurité et l'intelligence artificielle.

Les formations collectives permettent notamment de favoriser une culture commune du fonctionnement municipal tout en garantissant l'accès de l'ensemble des élus à l'information.

ARTICLE 7 – Formations individuelles

Chaque conseiller municipal peut solliciter une formation individuelle présentant un lien direct avec l'exercice de son mandat.

La demande est présentée sur le formulaire annexé à la présente charte et adressée au maire ou au service administratif désigné par celui-ci.

Elle comporte notamment :

- le nom de l' élu ;
- l'intitulé de la formation ;
- l'organisme de formation ;
- les dates ;

- la durée ;
- le lieu ou les modalités de participation à distance ;
- le coût pédagogique ;
- les frais prévisionnels de déplacement et de séjour ;
- les objectifs poursuivis.

La demande doit être formulée suffisamment tôt pour permettre son instruction et, le cas échéant, l'engagement des crédits.

ARTICLE 8 – Organismes de formation

Les formations prises en charge par la commune au titre du droit à la formation des élus doivent être dispensées par un organisme habilité conformément à la réglementation applicable.

Avant toute prise en charge, la commune vérifie que l'organisme satisfait aux conditions réglementaires applicables.

Le choix de l'organisme tient notamment compte :

- de sa qualité pédagogique ;
- de son expérience ;
- de l'adéquation de la formation aux fonctions de l' élu ;
- de son coût ;
- de sa capacité à proposer une formation adaptée aux besoins d'une petite commune.

ARTICLE 9 – Crédits consacrés à la formation

Pour une commune de 1 600 habitants comptant 19 conseillers municipaux, le conseil municipal inscrit chaque année au budget les crédits nécessaires à l'exercice du droit à la formation.

Le montant prévisionnel des crédits de formation ne peut être inférieur au minimum légal prévu par l'article L. 2123-14 du CGCT.

À titre indicatif, sur la base du barème indemnitaire maximal applicable en 2026 aux communes de 1 000 à 3 499 habitants :

- indemnité maximale du maire : 2 289,56 € brut mensuels ;
- indemnité maximale d'un adjoint : 878,83 € brut mensuels ;
- nombre maximal d'adjoints pour 19 conseillers : 5 ;
- enveloppe indemnitaire théorique maximale annuelle : 80 204,52 € ;
- majoration 50% commune touristique : 40 102,26 €
- Enveloppe indemnitaire globale totale : 120 306,78 €
- crédit minimal de formation correspondant à 2 % : **2 406,14 € par an.**

Afin de permettre un exercice effectif du droit à la formation, la commune fixe son enveloppe annuelle de formation à **2 500 € par an**, sous réserve du vote annuel des crédits budgétaires.

Ce montant pourra être réévalué par le conseil municipal en fonction des besoins et de l'évolution du cadre légal.

ARTICLE 10 – Plafond annuel de formation

Afin de permettre une répartition équitable des crédits de formation entre les membres du conseil municipal et de garantir une utilisation maîtrisée des crédits inscrits au budget, la commune fixe à **trois jours de formation par élu et par année civile sans dépasser 15 jours par an pour l'ensemble du conseil municipal** le plafond indicatif des formations individuelles financées directement par la commune.

Ce plafond peut être dépassé, sur décision motivée du maire, lorsque la formation :

- est directement liée à une délégation exercée par l'élu ;
- présente un caractère obligatoire ;
- est rendue nécessaire par une évolution législative ou réglementaire ;
- répond à un besoin particulier lié à l'exercice effectif du mandat.

Le plafond de trois jours ne constitue pas une limitation du droit individuel à la formation reconnu aux conseillers municipaux par l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales.

Les formations suivies par un élu dans le cadre de son **droit individuel à la formation (DIFE)** ne sont pas décomptées de ce plafond lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une participation financière de la commune.

ARTICLE 10 – Report des crédits non consommés

Les crédits de formation non consommés à la clôture de l'exercice sont traités conformément aux dispositions de l'article L. 2123-14 du CGCT.

Ils sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 – Prise en charge des frais

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement engagés dans le cadre des formations entrant dans le champ du droit à la formation sont pris en charge dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs requis, sur la base des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des agents de la fonction publique.

Les frais doivent être directement liés à la formation suivie et respecter les règles applicables aux élus locaux.

ARTICLE 12 – Formations à distance

Les formations dispensées à distance peuvent être prises en charge lorsqu'elles remplissent les conditions réglementaires applicables.

La commune encourage le recours à la formation à distance lorsque celle-ci permet :

- de réduire les frais de déplacement ;
- de faciliter la participation des élus ayant une activité professionnelle ;
- de permettre une meilleure répartition des crédits ;
- d'accéder à des formations spécialisées qui ne sont pas proposées à proximité.

ARTICLE 13 – Droit individuel à la formation (DIFE)

Le droit à la formation financé par la commune ne doit pas être confondu avec le **droit individuel à la formation des élus (DIFE)**.

Le DIFE constitue un droit personnel de chaque élu.

Il relève de l'initiative de l'élu et est financé par le fonds prévu par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 – Congé formation

Les élus qui exercent une activité salariée bénéficient, dans les conditions prévues par le CGCT, d'un congé de formation.

Depuis les dispositions applicables à compter du 24 décembre 2025, ce congé est fixé à **24 jours par élu pour la durée du mandat**, indépendamment du nombre de mandats détenus.

La commune fournit, lorsque cela est nécessaire, les justificatifs permettant à l'élu de faire valoir ses droits auprès de son employeur.

ARTICLE 15 – Égalité d'accès aux crédits formations

Afin de favoriser une répartition équitable des crédits, la commune veille à ce que les possibilités de formation ne soient pas concentrées systématiquement sur les mêmes élus.

Un suivi annuel permet notamment d'identifier :

- le nombre d'élus ayant bénéficié d'une formation ;
- le nombre de formations suivies ;
- les dépenses engagées par élu ;
- les formations collectives ;
- les formations individuelles.

Ce suivi permet, si nécessaire, de rééquilibrer l'accès aux formations au cours du mandat.

ARTICLE 16 – Programmation annuelle

Chaque année, les élus sont invités à faire connaître leurs besoins de formation au plus tard à la date de vote du budget.

Le programme annuel peut comprendre :

Premier axe

Une formation générale destinée à l'ensemble des élus.

Deuxième axe

Une formation spécifique destinée aux élus ayant reçu une délégation.

Troisième axe

Une ou plusieurs formations thématiques liées aux projets de la commune.

Quatrième axe

Des formations individuelles répondant aux besoins spécifiques des élus.

La programmation tient compte des crédits disponibles.

ARTICLE 17 – Suivi et évaluation

À l'issue d'une formation, l'élu peut être invité à communiquer un retour sur :

- l'intérêt de la formation ;
- la qualité de l'organisme ;
- l'adéquation entre le contenu et les besoins ;
- les éventuels besoins complémentaires.

Ces informations permettent d'améliorer la programmation des formations futures.

ARTICLE 18 – Bilan annuel

Conformément aux dispositions du CGCT, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune est établi chaque année.

Ce tableau précise notamment :

- l'identité de l'élu bénéficiaire ;
- l'intitulé de la formation ;
- l'organisme ;
- la date ;
- la durée ;
- le coût pédagogique ;
- les frais annexes pris en charge.

Ce bilan donne lieu à un débat annuel du conseil municipal sur la formation de ses membres.

ARTICLE 19 – Transparence

La commune assure une information transparente du conseil municipal sur l'utilisation des crédits consacrés à la formation.

Le bilan annuel permet notamment de vérifier :

- le respect du budget voté ;
- la diversité des formations ;
- la répartition des formations entre les élus ;
- la conformité des dépenses avec les orientations arrêtées par le conseil municipal.

ARTICLE 20 – Adoption et modification de la charte

La présente charte est adoptée par délibération du conseil municipal.

Elle s'applique pendant la durée du mandat 2026-2032.

Elle pourra être modifiée par délibération du conseil municipal, notamment en cas :

- d'évolution législative ou réglementaire ;
- d'évolution des besoins de formation ;
- de modification des crédits budgétaires ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 022-212201792-20260924-2026_2_062-DE

- de modification de l'organisation municipale.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur prévalent en toute hypothèse sur la présente charte.

ANNEXE – FORMULAIRE DE DEMANDE DE FORMATION

COMMUNE DE FREHEL

Demande de formation d'un conseiller municipal

Nom et prénom :

.....

Fonction :

☐ Maire

☐ Adjoint

☐ Conseiller municipal délégué

☐ Conseiller municipal

Intitulé de la formation :

.....

Organisme :

.....

Date(s) :

.....

Durée :

.....

Lieu / distanciel :

.....

Coût pédagogique :

.....

Frais de déplacement estimés :

.....

Frais de repas :

.....

Frais d'hébergement :

.....

Objet et intérêt de la formation pour l'exercice du mandat

.....

.....

.....

Formation collective ou individuelle :

- ☐ Collective
☐ Individuelle

Demande présentée le :

.....

Signature de l' élu :

.....

Décision

- ☐ Accord
☐ Accord sous réserve de disponibilité des crédits
☐ Refus motivé

Motif éventuel :

.....

Date :

Le Maire :

.....